

NOTICE EXPLICATIVE
PROCÉDURE SPÉCIFIQUE D'AVANCEMENT DE GRADE
Campagne 2022

La présente notice a pour objet de préciser les dispositions relatives à la procédure spécifique d'avancement de grade des enseignants-chercheurs fixées par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié. Dans le cadre de cette procédure, cette notice rappelle, d'une part, les conditions de promouvabilité, et d'autre part, les modalités de recensement des enseignants-chercheurs.

CONDITIONS DE PROMOUVABILITÉ

RAPPEL : Les conditions de services sont mentionnées à l'article 40.2° (maîtres de conférences) et articles 56 et 57 (professeurs des universités) du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

➤ **MAÎTRES DE CONFÉRENCES**

L'avancement de la classe normale à la hors classe a lieu au choix. Seuls peuvent être promus les maîtres de conférences parvenus **au 7^{ème} échelon de la classe normale et ayant accompli au moins cinq ans de services** en qualité de maître de conférences ou de maître-assistant en position d'activité ou en position de détachement.

➤ **PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS**

- Accès à la 1^{ère} classe

L'avancement de la 2^{ème} classe à la 1^{ère} classe des professeurs des universités a lieu au choix, **sans condition de services ou d'échelon.**

- Accès à la classe exceptionnelle et avancement au sein de la classe exceptionnelle

L'avancement de la 1^{ère} classe au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle est prononcé au choix parmi les professeurs qui justifient **d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le grade inférieur.**

L'avancement au 2^{ème} échelon de la classe exceptionnelle est prononcé au choix parmi les professeurs qui justifient **d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle.**

MODALITÉS DE RECENSEMENT

▪ **FONCTIONS :**

L'arrêté du 31 octobre 2001, modifié, définit les fonctions particulières ouvrant droit à la procédure spécifique d'avancement de grade. Ces fonctions qui ne sont pas principalement d'enseignement et de recherche sont énumérées dans la fiche de candidature. Les enseignants-chercheurs qui peuvent y prétendre, **peuvent demander chaque année à bénéficier de cette procédure.**

▪ **INSCRIPTIONS :**

L'arrêté du 24 octobre 2011 fixe les modalités de recensement des enseignants-chercheurs à cette procédure

La fiche de candidature doit être dûment complétée. Elle vaut déclaration sur l'honneur, certifiant que l'enseignant-chercheur candidat à la procédure spécifique d'avancement de grade, occupe **lesdites fonctions.**

A défaut de ces mentions, cette déclaration sur l'honneur sera considérée comme nulle et sans objet.

La fiche de candidature (téléchargeable sur le portail GALAXIE) devra être retournée, **dûment remplie et signée**, **avant le vendredi 10 décembre 2021 inclus**, par voie électronique à l'adresse suivante : avancement.specifique@education.gouv.fr avec **copie au service de gestion des personnels enseignants de votre établissement**.

La demande doit être obligatoirement accompagnée d'un justificatif des fonctions exercées (arrêté de nomination, délibération du conseil d'administration d'établissement...)

Tout enseignant-chercheur qui n'a pas fait connaître son choix dans le délai imparti sera considéré comme relevant de l'avancement de droit commun.

NB : Cette option vous exclut de l'avancement de droit commun, au titre de l'année universitaire 2021 – 2022 (CNU et, le cas échéant, établissement).

▪ **DOSSIERS DES CANDIDATS :**

Les dossiers des candidats sont examinés par l'instance nationale. Celle-ci siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui des candidats. Elle délibère après avoir entendu deux rapporteurs que son bureau a désignés pour chacun des enseignants promouvables. Elle propose les promotions dans la limite du contingent de possibilités qui lui a été notifié par le département des études d'effectifs, d'analyse des ressources humaines (DGRH A1-1).

Les dossiers des enseignants-chercheurs (maîtres de conférences et professeurs des universités) relevant de la procédure spécifique sont revêtus de l'avis du conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 de leur établissement, **sauf ceux des présidents ou directeurs d'établissement public d'enseignement supérieur**. Cet avis peut être un classement, mais il ne lie pas l'instance précitée.

CONSTITUTION DES DOSSIERS :

La procédure de constitution du dossier de candidature pour l'avancement spécifique est **identique** à la procédure d'avancement de grade de droit commun des enseignants-chercheurs.

Le dossier de candidature comporte un rapport d'activité. La trame de ce rapport d'activité est consultable et téléchargeable à partir du portail GALAXIE, dans la rubrique « Avancement de grade » et la sous-rubrique « Procédure spécifique d'avancement de grade ».

Le recueil des dossiers des candidats à la procédure spécifique d'avancement de grade dans l'application ELECTRA est identique à celui des autres candidats à l'avancement de grade.

- **Ouverture de l'application ELECTRA pour l'enregistrement des dossiers de candidatures des enseignants-chercheurs promouvables du jeudi 13 janvier 2022, 10 h, heure de Paris au jeudi 10 février 2022, 16 h, heure de Paris.**
- **Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des avis des conseils académiques ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 sur les dossiers de candidature du lundi 14 février 2022, 10h, heure de Paris au vendredi 18 mars 2022, 17h, heure de Paris.**

Les dossiers des candidats sont examinés par l'instance nationale chargée de l'avancement spécifique. Celle-ci siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui des candidats. L'instance nationale devrait se réunir le **jeudi 9 juin 2022 (prévision)**. Les propositions d'avancement de grade par l'instance nationale devraient être connues au plus tard avant la fin du mois de juin 2022.